



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} novembre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Troisième Commission

Point 68 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Antigua-et-Barbuda, Argentine, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, Équateur, El Salvador, France, Guatemala, Honduras, Jordanie, Malte, Monaco, Mongolie, Maroc, Panama, Paraguay, Pérou, Slovaquie, Tunisie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Uruguay : projet de résolution

Droits humains et extrême pauvreté

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant⁶, la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁷ et tous les autres instruments relatifs aux droits humains adoptés par l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant sa résolution [47/196](#) du 22 décembre 1992, par laquelle elle a proclamé le 17 octobre Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté, ainsi que sa résolution [75/175](#) du 16 décembre 2020 et ses résolutions antérieures sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, dans lesquelles elle a réaffirmé que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituaient une atteinte à la dignité

¹ Résolution [217 A \(III\)](#).

² Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

³ Ibid.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

⁵ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

⁶ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁷ Ibid., vol. 2515, n° 44910.



humaine et faisaient obstacle à la réalisation de tous les droits humains, et que des mesures devaient donc être prises d'urgence aux niveaux national et international pour y mettre fin,

Rappelant également sa résolution 52/134 du 12 décembre 1997, dans laquelle elle a reconnu que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme était indispensable à la compréhension, à la promotion et à la protection effectives de tous les droits de l'homme,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil des droits de l'homme 2/2 du 27 novembre 2006⁸, 7/27 du 28 mars 2008⁹, 8/11 du 18 juin 2008¹⁰, 12/19 du 2 octobre 2009¹¹, 15/19 du 30 septembre 2010¹², 17/13 du 17 juin 2011¹³, 26/3 du 26 juin 2014¹⁴, 35/19 du 22 juin 2017¹⁵ et 44/13 du 16 juillet 2020¹⁶ sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, et soulignant à cet égard qu'il est impératif que celles-ci soient intégralement et efficacement mises en œuvre,

Rappelant la résolution 21/11 du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 septembre 2012¹⁷, par laquelle le Conseil a adopté des principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme¹⁸, qui offrent aux États un outil utile pour élaborer et mettre en œuvre des politiques de réduction et d'élimination de la pauvreté, selon que de besoin, et encourageant les États à appliquer ces principes directeurs,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée,

Sachant que la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) est l'un des plus grands défis mondiaux de l'histoire de l'Organisation des Nations Unies, et notant avec une profonde inquiétude son effet sur l'état sanitaire et la mortalité, la santé mentale et le bien-être, ainsi que ses retombées néfastes sur les besoins humanitaires à l'échelle mondiale, sur l'exercice des droits humains et dans toutes les sphères de la société, notamment en ce qui concerne les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire et la nutrition et l'éducation, l'aggravation de la pauvreté et de la faim, les perturbations de l'économie, du commerce, des sociétés et de l'environnement, et l'approfondissement des inégalités économiques et sociales à

⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53 (A/62/53)*, chap. I, sect. A.

⁹ Ibid., *soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*, chap. II, sect. A.

¹⁰ Ibid., chap. III, sect. A.

¹¹ Ibid., *soixante-cinquième session, Supplément n° 53 et rectificatif (A/65/53 et A/65/53/Corr.1)*, chap. I, sect. A.

¹² Ibid., *Supplément n° 53A (A/65/53/Add.1)*, chap. II.

¹³ Ibid., *soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. III, sect. A.

¹⁴ Ibid., *soixante-neuvième session, Supplément n° 53 (A/69/53)*, chap. V, sect. A.

¹⁵ Ibid., *soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. V, sect. A.

¹⁶ Ibid., *soixante-quinzième session, Supplément n° 53 (A/75/53)*, chap. V, sect. A.

¹⁷ Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 53A (A/67/53/Add.1)*, chap. II.

¹⁸ A/HRC/21/39.

l'intérieur des pays et entre eux, qui réduisent à néant les gains chèrement acquis en matière de développement et empêchent de progresser dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la réalisation de l'ensemble de ses objectifs et cibles,

Rappelant que les objectifs de développement durable et les cibles correspondantes s'inscrivent dans le prolongement des objectifs du Millénaire pour le développement et visent à réaliser ce que ceux-ci n'ont pas permis de faire, ainsi que les droits humains pour tous, l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles,

Réaffirmant sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et de mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Réaffirmant également les objectifs et cibles de la troisième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2018-2027) visant à accélérer l'action mondiale en faveur d'un monde exempt de pauvreté et à appuyer, de manière efficiente et coordonnée, les objectifs de développement arrêtés au niveau international relatifs à l'élimination de la pauvreté, notamment les objectifs de développement durable visant à ne laisser personne de côté et à aider les plus défavorisés en premier,

Réaffirmant en outre la Déclaration et le Programme d'action de Vienne¹⁹, qui disposent que le droit au développement, tel qu'il est établi dans la Déclaration sur le droit au développement²⁰, est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine,

Reconnaissant les progrès appréciables que l'action contre l'extrême pauvreté a permis d'accomplir dans plusieurs régions du monde, mais profondément préoccupée par le fait que trois à quatre années d'efforts à l'échelle mondiale et huit à neuf années dans les pays à faible revenu ont été réduites à néant en raison des retombées de la pandémie de COVID-19 dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale ou culturelle, et que l'extrême pauvreté est particulièrement grave dans les pays en développement et se traduit, entre autres, par l'exclusion sociale, la faim, la discrimination, la vulnérabilité face à la traite des êtres humains et à la maladie, le manque de logements convenables, le manque d'accès aux services de base, notamment à l'eau potable et à l'assainissement, la prévalence de l'analphabétisme et le désespoir,

Restant profondément préoccupée par le fait que les progrès ont été inégaux, les inégalités ont augmenté, le nombre total de personnes vivant dans l'extrême pauvreté reste à un niveau inacceptablement élevé et 89 millions de personnes supplémentaires devraient sombrer dans la pauvreté d'ici la fin de 2022 par rapport aux prévisions établies avant la pandémie, et les dimensions non économiques de la pauvreté et des privations, notamment en ce qui concerne l'accès inclusif et équitable à un enseignement de qualité ou à des services de santé de base, et la pauvreté relative demeurent des préoccupations majeures,

¹⁹ [A/CONF.157/24 \(Part I\)](#), chap. III.

²⁰ Résolution [41/128](#), annexe.

Consciente de la nécessité de lutter contre les inégalités sanitaires et les inégalités qui existent à l'intérieur des pays et d'un pays à l'autre et, à cet effet, de faire preuve de la volonté politique nécessaire pour mettre en place des politiques et des activités de coopération internationale permettant d'agir notamment sur les facteurs sociaux, économiques et environnementaux qui influent sur la santé,

Profondément préoccupée par le fait que les inégalités, les violences et les discriminations tenant au genre exacerbent l'extrême pauvreté, les femmes et les filles étant touchées de manière disproportionnée, et par le fait que les effets disproportionnés de la pandémie de COVID-19 sur la situation sociale et économique des femmes et des filles creusent les inégalités déjà existantes et risquent de ralentir les progrès accomplis ces dernières décennies en ce qui concerne l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles, constatant le rôle majeur que les femmes et les filles jouent dans l'élimination de la pauvreté et leur importante contribution à cet égard, et constatant également l'existence d'un cercle vertueux entre l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles et l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté,

Mesurant combien il est important d'appuyer les actions menées par les pays pour éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, et promouvoir l'autonomisation des pauvres et des personnes en situation vulnérable, notamment les femmes, les enfants, les jeunes, les peuples autochtones, les communautés locales, les personnes âgées, les personnes handicapées, les migrants, les réfugiés, les personnes déplacées, les personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques et les personnes d'ascendance africaine,

Préoccupée par les problèmes contemporains, notamment ceux qui découlent de l'effet persistant de la crise financière et économique, de l'insécurité alimentaire, de la volatilité des prix alimentaires et des autres craintes que la sécurité alimentaire mondiale ne cesse de susciter, des épidémies et des déplacements massifs de réfugiés et de migrants, par les difficultés croissantes que posent les changements climatiques et la perte de diversité biologique, et par l'augmentation du nombre de personnes vivant dans l'extrême pauvreté qui en résulte, ainsi que par leurs conséquences défavorables sur la capacité de tous les États, en particulier des pays en développement, de combattre l'extrême pauvreté,

Gardant à l'esprit que, pour briser le cycle de la pauvreté et de la vulnérabilité intergénérationnelles, promouvoir le bien-être de toutes et tous à tout âge, notamment celui des personnes en situation de handicap, donner une impulsion à l'action menée en faveur du développement, contribuer à offrir de meilleures perspectives aux enfants et lutter contre la féminisation de la pauvreté, il faut prendre des mesures concrètes, notamment sous la forme de politiques nationales et internationales permettant de remédier aux inégalités existantes dans la répartition des services, des ressources et des infrastructures, ainsi que dans l'accès à l'alimentation, aux soins de santé, à l'éducation et au travail décent dans les villes et d'autres établissements humains,

Considérant que l'élimination de l'extrême pauvreté est un impératif majeur à l'heure de la mondialisation et qu'elle nécessite une action coordonnée et suivie qui ne laisse personne de côté et qui fasse appel à des mesures décisives au niveau national et à la coopération internationale, et reconnaissant à cet égard que le secteur privé, notamment les entreprises, joue un rôle important dans l'élimination de l'extrême pauvreté,

Rappelant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme²¹, auxquels le Conseil des droits de l'homme a souscrit dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011²², qui ont établi un cadre visant à prévenir les conséquences néfastes des activités des entreprises pour les droits humains et y remédier, sur la base des trois piliers « protéger, respecter et réparer » du cadre de référence des Nations Unies, et consciente à cet égard des efforts qu'ont entrepris certains États, certaines entreprises et organisations internationales et certains membres de la société civile pour appliquer les Principes directeurs,

Considérant que les systèmes de protection sociale apportent une contribution essentielle à la réalisation des droits humains pour tous, en particulier les personnes vulnérables ou marginalisées qui sont prises au piège de la pauvreté et soumises à la discrimination,

Considérant également que les inégalités persistantes et croissantes dans les pays et entre eux constituent un obstacle majeur à l'élimination de la pauvreté et touchent tout particulièrement ceux qui vivent dans une extrême pauvreté ou sont dans une situation de vulnérabilité,

Soulignant la nécessité de mieux comprendre et traiter les causes et les conséquences multidimensionnelles de l'extrême pauvreté,

Réaffirmant que, puisque l'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à la jouissance effective et sans restrictions de tous les droits humains et risque, dans certaines circonstances, de compromettre le droit à la vie, la communauté internationale doit continuer de s'attacher à titre hautement prioritaire à l'atténuer dans l'immédiat, pour finir par l'éliminer,

Soulignant que le respect de tous les droits humains, lesquels sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, est d'une importance primordiale pour tous les programmes et politiques de lutte contre l'extrême pauvreté,

Soulignant également que les chefs d'État et de gouvernement ont fait de l'élimination de l'extrême pauvreté un objectif prioritaire, à la réalisation duquel il faut s'atteler d'urgence, ainsi qu'il ressort des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

Réaffirmant que la démocratie, le développement et la jouissance effective et sans restrictions des droits humains et des libertés fondamentales sont interdépendants, se renforcent mutuellement et contribuent à l'élimination de l'extrême pauvreté,

1. *Réaffirme* que l'extrême pauvreté, les inégalités marquées et l'exclusion portent atteinte à la dignité humaine et que des mesures doivent donc être prises d'urgence, aux niveaux national et international, pour y mettre fin ;

2. *Réaffirme également* qu'il est indispensable que les États favorisent la participation des plus démunis à la prise de décisions au sein de la société dans laquelle ils vivent, à la promotion des droits humains et à la lutte contre l'extrême pauvreté et l'exclusion, comme il est indispensable que les personnes qui vivent dans la pauvreté, sont touchées par la pauvreté ou se trouvent dans des situations de vulnérabilité se voient donner les moyens de s'organiser et de prendre part à la vie politique, économique, sociale, culturelle et civique sous tous ses aspects, en

²¹ A/HRC/17/31, annexe.

²² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. III, sect. A.

particulier à la planification et à la mise en œuvre des politiques qui les concernent, pour pouvoir ainsi devenir de véritables partenaires de développement ;

3. *Souligne* que l'extrême pauvreté est un problème fondamental auquel doivent s'attaquer les gouvernements, le système des Nations Unies et les institutions financières internationales, le secteur privé, y compris les entreprises, ainsi que la société civile et les organisations communautaires à vocation sociale, et réaffirme à ce propos que la volonté politique est le préalable de l'élimination de la pauvreté ;

4. *Souligne également* que toutes les entreprises, qu'il s'agisse de sociétés transnationales ou autres, ont pour responsabilité de respecter tous les droits humains, et considère qu'une réglementation adaptée, y compris par la voie de la législation nationale, des sociétés transnationales et autres entreprises, ainsi que le fonctionnement responsable de ces sociétés et entreprises peuvent contribuer à la promotion, à la protection et à l'exercice des droits humains, ainsi qu'à leur respect, et aider à mettre les retombées bénéfiques des entreprises au service de la jouissance des droits humains et des libertés fondamentales ;

5. *Souligne en outre* que les activités de développement de l'Organisation des Nations Unies doivent donner l'importance et la priorité voulues à l'élimination de la pauvreté et qu'il est essentiel de s'attaquer aux causes de la pauvreté et aux problèmes systémiques qui y sont associés en adoptant des stratégies intégrées, coordonnées et cohérentes aux niveaux national, intergouvernemental et interinstitutionnel, conformément aux textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes ;

6. *Demande* aux États Membres de concevoir des stratégies de relance fondées sur des politiques de financement durables et tenant compte des risques, soutenues par des cadres de financement nationaux intégrés conformément au Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement²³, afin d'appliquer les politiques nécessaires pour faire face à la crise économique et à la dépression découlant de la pandémie de COVID-19, amorcer le relèvement économique et réduire au minimum les effets négatifs de la pandémie sur les moyens de subsistance, notamment des mesures ciblées pour l'élimination de la pauvreté, la protection sociale des travailleurs des secteurs formel et informel, l'amélioration de l'accès au financement et le renforcement des capacités des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, des mécanismes d'inclusion financière, des plans de relance budgétaire solides et des politiques monétaires favorables, et invite les donateurs et les autres parties prenantes à soutenir les pays qui n'ont pas les moyens d'appliquer de telles mesures, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire ;

7. *Réaffirme* que l'existence de situations d'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à la jouissance effective et sans restrictions des droits humains, fragilise la démocratie et la participation populaire et peut également empêcher en particulier les femmes et les filles et les personnes en situation de handicap de participer pleinement et effectivement à la vie politique et publique ;

8. *Considère* qu'il faut respecter les droits humains et les libertés fondamentales et en assurer la réalisation en vue de répondre aux besoins sociaux les plus pressants des personnes qui vivent dans la pauvreté, notamment en concevant et

²³ Résolution 69/313.

en mettant sur pied des mécanismes propres à renforcer et à consolider les institutions et la gouvernance démocratiques ;

9. *Réitère* les engagements pris dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁴, en particulier de ne pas faire de laissés-pour-compte, d'aider les plus démunis et les plus vulnérables et d'atteindre l'objectif de développement durable n° 1, notamment en ne ménageant aucun effort pour combattre et éliminer complètement dans le monde entier, d'ici à 2030, l'extrême pauvreté, qui s'entend actuellement du fait de vivre avec moins de 2,15 dollars des États-Unis par jour ;

10. *Réaffirme* son plein engagement en faveur du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui constitue le plan directeur pour reconstruire en mieux après la pandémie de COVID-19, et invite les États Membres à faire en sorte que les mesures visant à réaliser le Programme 2030 pour le bénéfice de tous, en atteignant l'ensemble de ses buts et objectifs, soient renforcées et accélérées au cours de cette décennie d'action afin de construire des sociétés plus durables, plus pacifiques, plus justes, plus équitables, plus inclusives et plus résistantes, où personne n'est laissé de côté, et à faire des investissements durables pour éradiquer la pauvreté sous toutes ses formes, y compris l'extrême pauvreté, et lutter contre les inégalités et les violations des droits humains, qui aggravent considérablement les vulnérabilités et multiplient les effets négatifs de la pandémie de COVID-19, et pour faire face aux changements climatiques et à la crise environnementale en vue d'édifier un avenir meilleur pour tous ;

11. *Réitère* l'engagement pris au Sommet mondial de 2005 d'éliminer la pauvreté et de promouvoir une croissance économique soutenue, le développement durable et la prospérité pour tous, y compris les femmes et les filles, dans le monde entier²⁵ ;

12. *Rappelle* que les mesures en faveur de l'accès universel aux services sociaux et à une protection sociale minimale peuvent grandement contribuer à la consolidation des acquis du développement et à l'accomplissement de nouvelles avancées en la matière, et que les systèmes de protection sociale qui traitent et réduisent les inégalités et l'exclusion sociale sont indispensables pour préserver les progrès déjà faits dans le sens des objectifs de développement durable, et prend note à ce propos de la recommandation de l'Organisation internationale du Travail concernant les socles de protection sociale, 2012 (n° 202) ;

13. *Encourage* les États, lorsqu'ils élaborent, mettent en œuvre, suivent et évaluent des programmes de protection sociale, à veiller tout au long de ce processus à y intégrer la préoccupation de l'égalité des genres ainsi que la promotion et la protection de tous les droits humains, comme ils en ont l'obligation au regard du droit international applicable en la matière ;

14. *Demande* aux États de mettre en œuvre des politiques de protection sociale tenant compte des questions de genre, ainsi que des politiques budgétaires contribuant à promouvoir l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, notamment en améliorant l'accès des femmes, en particulier celles qui sont chefs de ménage, à une protection sociale, à des services financiers et à des services aux entreprises, notamment au crédit, et leur inclusion en la matière ;

15. *Encourage* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer toute discrimination à l'égard de qui que ce soit, en particulier des personnes vivant dans la pauvreté, à s'abstenir d'adopter toute loi, réglementation ou pratique qui

²⁴ Résolution 70/1.

²⁵ Voir résolution 60/1.

empêcherait l'exercice de tous les droits humains et libertés fondamentales, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, ou restreindrait l'exercice de ces droits, et à veiller à assurer l'accès de tous, en particulier les pauvres, à la justice sur un pied d'égalité ;

16. *Engage* les États Membres, dans leurs efforts pour éliminer la discrimination, à garantir que leur cadre juridique, le cas échéant, n'établit aucune distinction fondée sur le statut socioéconomique, et à prendre des mesures pour effectivement lever les obstacles auxquels les personnes pauvres se heurtent dans des domaines tels que le logement, l'emploi, l'éducation, la santé et d'autres services sociaux ;

17. *Salue* les efforts en cours visant à renforcer et à soutenir la coopération Sud-Sud ainsi que la coopération triangulaire, sachant qu'elles contribuent à l'action concertée menée par les pays en développement en vue d'éliminer la pauvreté, et souligne que la coopération Sud-Sud ne vient pas remplacer la coopération Nord-Sud mais la complète ;

18. *Encourage* la communauté internationale à redoubler d'efforts pour remédier aux problèmes qui contribuent à l'extrême pauvreté, notamment ceux qui découlent de l'effet persistant de la crise financière et économique, de l'insécurité alimentaire, de la volatilité des prix alimentaires et des autres inquiétudes que la sécurité alimentaire mondiale ne cesse de susciter, et des épidémies, ainsi qu'aux difficultés croissantes que posent les changements climatiques et la perte de diversité biologique observés partout dans le monde, et surtout dans les pays en développement, en resserrant la coopération pour aider au renforcement des capacités nationales ;

19. *Réaffirme* l'importance décisive de l'accès à une éducation de qualité pour tous, tout au long de la vie, dans l'élimination de la pauvreté et la réalisation des autres objectifs de développement définis dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier l'importance d'une éducation primaire et secondaire de qualité, gratuite et équitable et de formations visant à l'élimination de l'analphabétisme, ainsi que des efforts ayant pour but de développer l'enseignement secondaire et supérieur, de même que l'enseignement professionnel et la formation technique, surtout pour les filles et les femmes, de valoriser les ressources humaines, de mettre en place des infrastructures et d'autonomiser celles et ceux qui vivent dans la pauvreté, réaffirme à ce propos le Cadre d'action de Dakar, adopté au Forum mondial sur l'éducation le 28 avril 2000²⁶ et la Déclaration d'Incheon « Éducation 2030 : Vers une éducation inclusive et équitable de qualité et un apprentissage tout au long de la vie pour tous », adoptée au Forum mondial sur l'éducation 2015²⁷, et note l'importance que revêt la stratégie pour l'élimination de la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté, définie par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour appuyer les programmes de l'Éducation pour tous et contribuer ainsi à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 4 d'ici à 2030 ;

20. *Invite* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la question des rapports entre l'extrême pauvreté et les droits humains, et invite le Haut-Commissariat à poursuivre ses travaux dans ce domaine ;

²⁶ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000* (Paris, 2000).

²⁷ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation 2015, Incheon, République de Corée, 19-22 mai 2015* (Paris, 2015).

21. *Appelle* les États, les organismes des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, à continuer de prêter l'attention voulue aux liens entre les droits humains et l'extrême pauvreté, et engage le secteur privé, y compris les entreprises, et les institutions financières internationales à faire de même ;

22. *Prend note avec intérêt* des principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, que le Conseil des droits de l'homme a adoptés par sa résolution 21/11 et qui offrent aux États un outil utile pour élaborer et mettre en œuvre des politiques de réduction et d'élimination de la pauvreté, selon que de besoin ;

23. *Encourage* les gouvernements, les organes, fonds et programmes compétents des Nations Unies et les institutions spécialisées, les autres organisations intergouvernementales, les institutions nationales des droits de l'homme ainsi que les organisations non gouvernementales, les acteurs non étatiques et le secteur privé, y compris les entreprises, à tenir compte de ces principes pour formuler et mettre en œuvre leurs politiques et mesures concernant les personnes qui vivent dans l'extrême pauvreté ;

24. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'assurer comme il convient la diffusion des principes directeurs ;

25. *Salue* les mesures prises par les entités de tout le système des Nations Unies pour intégrer dans leurs travaux le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les objectifs de développement durable qui y sont énoncés ;

26. *Prend note* du travail accompli par le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, ainsi que des rapports qu'il lui a présentés à ses soixante-seizième²⁸ et soixante-dix-septième²⁹ sessions, et prend note également de l'action menée par le Secrétaire général pour apporter des solutions aux problèmes qui y sont abordés ;

27. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales » de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains ».

²⁸ [A/76/177](#).

²⁹ [A/77/157](#).